



ANNEXE A

**Code d' thique et de
d ontologie pour les employ s
et les intervenants municipaux**
(R glement num ro 754)

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

Avantage : Comprend tout cadeau, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, gratification, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, rétribution, gain, indemnité, préférence, escompte, voyage, marque d'hospitalité, profit ou promesse d'avantages futurs ou toute autre chose profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Conflits d'intérêts : Situations où un employé ou un intervenant pourrait avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui des citoyens qu'il représente.

Employé : Désigne tout employé de la Municipalité, qu'il soit cadre, contractuel, saisonnier ou syndiqué.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qui soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal. L'intérêt est par ailleurs direct si l'employé ou l'intervenant retire lui-même l'avantage ou le bénéfice.

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants, d'une personne avec qui l'employé ou l'intervenant entretient d'étroites relations d'amitié ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Intervenant municipal : Tout membre d'un comité municipal.

ARTICLE 2 : APPLICATION

Les employés et autres intervenants municipaux, étant conscients individuellement et collectivement de leur responsabilité à l'égard du développement et du maintien d'un rapport de confiance de haut niveau entre les citoyens et eux, s'engagent à respecter en tout temps les règles d'éthique et de déontologie fixées par le présent code.

ARTICLE 3 : BUTS DU PRÉSENT CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité de Saint-Zotique;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés et des autres intervenants de la Municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

- 1- L'intégrité** : Tout employé ou intervenant doit valoriser l'honnêteté, la rigueur, la transparence et la justice;
- 2- Le respect** : Tout employé ou intervenant doit favoriser le respect et le civisme dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions dont les autres employés, les élus et les citoyens.

Tout employé doit favoriser en outre le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux et d'un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement et d'intimidation.

- 3- La loyauté** : Tout employé ou intervenant recherche l'intérêt de la Municipalité et doit agir avec loyauté envers cette dernière, dans le respect des lois et règlements;

- 4- **L'équité** : Tout employé ou intervenant doit traiter chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements;
- 5- **La prudence** : Tout employé ou intervenant doit assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement;
- 6- **L'honneur** : Tout employé ou intervenant doit sauvegarder l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs énumérées au présent article.
- 7- **La civilité** : Tout employé ou intervenant doit faire preuve de civilité, de politesse et de courtoisie dans tous ses rapports avec l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions dont les autres employés, les élus et les citoyens.

En considération de ce qui précède, il est formellement interdit à tout employé ou intervenant de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres employés municipaux, les membres du conseil municipal et les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire et/ou d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction.

ARTICLE 5 : PRINCIPES DE CONDUITE

Les employés et intervenants municipaux doivent faire preuve de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité dans leurs relations avec les autres employés, les élus, les citoyens, les fournisseurs et le grand public.

Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Municipalité de Saint-Zotique ou lui porter préjudice de quelque manière.

ARTICLE 6 : VIOLENCE AU TRAVAIL

La Municipalité de Saint-Zotique sensibilise tous les employés et intervenants à la notion de violence au travail et de sa tolérance zéro à l'égard de celle-ci.

Ainsi, tout acte, parole, geste, écrit ou affichage (y compris électronique) susceptible de porter atteinte, de manière intentionnelle ou non intentionnelle. À la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou de la faire agir contre sa volonté au moyen de la force, de menaces ou d'intimidation sera condamné. Cette définition de violence inclut également les insultes, le harcèlement divers, l'intimidation, les abus de pouvoir, les menaces explicites ou voilées, la diffamation, le langage grossier, les cris, les perturbations de la paix, les comportements indécents, les comportements et discours discriminatoires et toute forme de vandalisme.

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Sous réserve des dispositions ci-après énumérées, seul le greffier-trésorier et directeur général peut faire des déclarations pour et au nom de la Municipalité de Saint-Zotique auprès des médias.

Nonobstant ce qui précède, le Directeur du Service d'urgence et de sécurité incendie (SUSI) ou, en son absence, le Directeur adjoint, sont autorisés à commenter publiquement les diverses interventions réalisées par tel service sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 8 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout employé ou intervenant municipal doit éviter de se placer sciemment dans une situation susceptible de mettre en conflit, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de ses fonctions.

Il est interdit à tout employé ou intervenant municipal de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

Il est interdit à tout employé ou intervenant municipal d'accepter tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage offert par un fournisseur de bien ou de service, quelle que soit sa valeur, qui peut objectivement influencer son indépendance ou compromettre son intégrité.

Si un employé ou un intervenant municipal reçoit tout de même un tel cadeau, il doit le remettre à son supérieur, lequel retirera toute identification de la provenance et le fera tirer parmi tous les employés permanents.

Malgré l'alinéa précédent, un employé ou un intervenant peut, à l'occasion d'activités de formation ou de perfectionnement liées à ses fonctions, accepter des marques d'hospitalité ou un autre avantage autres que ceux émanant d'un fournisseur de biens ou de services, s'ils ne sont pas de nature à laisser planer un doute quant à son indépendance et son impartialité.

Tout employé ou intervenant municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, siéger comme membre d'un conseil d'administration d'un organisme municipal ou de tout autre organisme lorsqu'il agit à titre de représentant de la Municipalité.

ARTICLE 9 : FAVORITISME

Il est interdit à tout employé ou intervenant d'agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou favoriser indûment ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé ou intervenant de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou favoriser indûment ceux de toute autre personne.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

Tout employé ou intervenant doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. À cet égard, il est interdit à tout employé ou intervenant d'utiliser ou de communiquer les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

ARTICLE 11 : UTILISATION DES BIENS DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout employé ou intervenant de confondre les biens de la Municipalité avec les siens, de les utiliser ou les détourner à son profit, directement ou indirectement, ou d'en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Municipalité. Un tel manquement sera considéré comme étant un abus de confiance et de la malversation.

ARTICLE 12 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout employé ou intervenant municipal d'utiliser ou de permettre d'utiliser à des fins personnelles ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, les ressources de la Municipalité.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 13 : AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout employé ou intervenant municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité.

ARTICLE 14 : UTILISATION DU NOM OU DU LOGO

Il est interdit à tout employé ou intervenant d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à une autre personne qu'une entente ou un contrat est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

Il est également interdit d'utiliser le papier entête de la Municipalité à des fins personnelles ou de se servir de sa fonction pour promouvoir ou fournir un appui promotionnel à toute entreprise.

ARTICLE 15 : ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 16 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé ou l'intervenant, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sans délai son supérieur immédiat. Lorsqu'ainsi informé, le supérieur immédiat doit en informer le greffier-trésorier et directeur général dans les meilleurs délais.

Dans le cas du greffier-trésorier et directeur général, il doit en aviser sans délai le maire.

ARTICLE 17 : APRÈS-MANDAT

Tout employé doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat, dans le respect des dispositions de la loi. Dans les 12 mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés ci-après désignés d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité :

- 1- Le directeur général et son adjoint;
- 2- Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3- Le trésorier et son adjoint;
- 4- Le greffier et son adjoint;
- 5- Tout autre employé désigné par le conseil de la Municipalité.

ARTICLE 18 : OBJECTIFS

Les règles mentionnées à l'article précédent ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 19 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle et/ou une obligation prévues au présent code d'éthique et de déontologie par un employé ou un intervenant peut entraîner, sur décision de la Municipalité et, s'il en est, dans le respect de tout contrat de travail ou convention collective, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 20 : INTERPRÉTATION

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé ou à un autre intervenant municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 21 : CODE ANTÉRIEUR

Le présent code remplace le Code d'éthique et de déontologie pour les employés et les intervenants municipaux adopté aux termes du règlement numéro 696.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

EXTRAITS Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Abus de confiance par un fonctionnaire public

122. Tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Actes de corruption dans les affaires municipales

123. (1) Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

Influencer un fonctionnaire municipal

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque :

- a) soit par la suppression de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou de la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal;

Définition de « fonctionnaire municipal »

(3) Au présent article, fonctionnaire municipal désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Achat ou vente d'une charge

124. Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a) prétend vendre ou convient de vendre une nomination à une charge ou la démission d'une charge, ou un consentement à une telle nomination ou démission, ou reçoit ou convient de recevoir une récompense ou un bénéfice de la prétendue vente en question;
- b) prétend acheter une telle nomination, démission ou un tel consentement, ou donne une récompense ou un bénéfice pour le prétendu achat, ou convient ou promet de le faire.

Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce

125 Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

a) reçoit, convient de recevoir, donne ou obtient que soit donné, directement ou indirectement, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération de la collaboration, de l'aide ou de l'exercice d'influence pour obtenir la nomination d'une personne à une charge;

b) sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou une démission d'une charge en prévision d'une récompense, d'un avantage ou d'un bénéfice, direct ou indirect;

c) maintient, sans autorisation légitime, un établissement pour la conclusion ou la négociation de toutes affaires concernant :

(i) la nomination de personnes pour remplir des vacances,

(ii) la vente ou l'achat de charges,

(iii) les nominations à des charges ou les démissions de charges.

EXTRAITS Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1)

269. Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à une charge de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité, ni l'occuper :

2) les juges recevant des émoluments du gouvernement du Canada ou du Québec, ou de la municipalité;

4) quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la municipalité;

5) toute personne déclarée coupable de trahison ou d'un acte punissable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec, d'un an d'emprisonnement ou plus.

Cette inhabilité subsiste durant cinq années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant cinq années de la date de cette condamnation, à moins que la personne ait obtenu un pardon;

6) toute personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus après avoir été antérieurement trouvée coupable de deux actes criminels ainsi punissables; cette inhabilité subsiste durant 20 années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence et, s'il y a condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, durant 20 années de la date du jugement de culpabilité, à moins que la personne ait obtenu le pardon pour l'un ou l'autre de ces actes criminels;

7) toute personne qui est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité en vertu de l'un des articles 301 et 303 à 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

N'est pas visé au paragraphe 4 du premier alinéa le contrat qui a pour objet, soit la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé, soit la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité, soit la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble. N'est pas non plus visé à ce paragraphe le contrat auquel la municipalité est devenue partie en succédant aux droits et aux obligations d'un autre organisme municipal, lorsque le lien du fonctionnaire ou employé avec ce contrat existait avant cette succession et n'entraînait alors aucune inhabilité.

L'inhabilité à une charge de fonctionnaire ou d'employé prévue au paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas à un pompier volontaire ou à un premier répondant, au sens de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

L'inhabilité à une charge de fonctionnaire ou d'employé prévue au paragraphe 5 ou 6 du premier alinéa n'existe que si l'infraction a un lien avec cette charge.

938.3.5. Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 935 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents du présent titre, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 938.0.1, 938.0.2 et 938.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 938.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

1082. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise la municipalité à contracter ou contracte au nom de celle-ci un emprunt excédant le montant approuvé ou un emprunt non revêtu de l'une quelconque des approbations prévues au présent titre, lorsque telle approbation est requise par la loi.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

1094(5) Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle, le membre d'un conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise:

- a) la constitution d'un fonds de roulement ou sa dotation en capital pour un montant excédant le pourcentage prévu au paragraphe 1.1;
- b) le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au paragraphe 3;
- c) l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au paragraphe 4.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01); celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

EXTRAITS Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (R.L.R.Q., c. T-11.001)

2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;

2° les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal ;

3° les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;

4° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation ;

5° les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique ;

6° les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;

7° les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ;

8° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;

9° les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique ;

10° les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire ;

11° les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.

25. Nul ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique s'il n'est inscrit sur le registre des lobbyistes relativement à ces activités.

29. Nul ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique exerçant ses fonctions au sein de la même institution parlementaire, gouvernementale ou municipale que celle dans laquelle il a lui-même été titulaire d'une charge publique au cours de l'année qui a précédé la date où il a cessé de l'être ou au sein d'une telle institution avec laquelle il a eu, au cours de cette année, des rapports officiels, directs et importants.

Cette interdiction n'est applicable que si la charge publique dont était titulaire la personne assujettie à l'interdiction était l'une ou l'autre des charges suivantes :

1° membre du Conseil exécutif, député autorisé à siéger au Conseil des ministres, maire, président d'arrondissement, préfet, président du conseil d'une communauté métropolitaine ou membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine ;

2° membre du personnel de cabinet, autre qu'un employé de soutien, d'une personne titulaire d'une charge visée au paragraphe 1°, sous-ministre ou autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), titulaire d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi, directeur général ou directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine ou secrétaire-trésorier d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

30. Les interdictions prévues aux articles 28 et 29 valent respectivement pour une période de deux ans ou d'un an à compter de la date à laquelle la personne a cessé d'être titulaire d'une charge qui y est visée, selon que la charge dont elle était titulaire est visée par le paragraphe 1° ou par le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'un ou l'autre de ces articles.

31. Nul ne peut, dans l'exercice de ses activités de lobbyisme, tirer un avantage indu d'une charge publique dont il a antérieurement été titulaire, ni agir relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière à laquelle il a participé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette charge.

32. Nul ne peut, dans l'exercice de ses activités de lobbyisme, divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une charge publique dont il a antérieurement été titulaire, ni donner à quiconque des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public dont il a ainsi pris connaissance et qui concernent soit l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale dans laquelle il exerçait sa charge, soit un tiers avec lequel il a eu des rapports directs et importants au cours de l'année précédant la date où il a cessé d'être titulaire d'une charge publique au sein de cette institution.

60. Toute personne qui contrevient à une disposition de la section I du chapitre II ou des articles 28 à 32 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

61. Toute personne qui présente au registre des lobbyistes une déclaration ou un avis contenant un renseignement qu'elle sait faux ou trompeur ou qui contrevient à une disposition des articles 25, 26 ou 27 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$.

65. Les amendes prévues par la présente section sont portées au double en cas de récidive.

EXTRAITS Loi sur les travaux municipaux (R.L.R.Q., C. T-14)

6. Peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant cinq ans à compter du jugement de dernière instance le membre d'un conseil municipal qui, à l'encontre de la présente loi, sciemment, par son vote ou autrement, ordonne des travaux de construction ou d'amélioration ou autorise à cet effet la municipalité à contracter ou contracte au nom de celle-ci.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Un contribuable peut exercer ce recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le membre du conseil ou le fonctionnaire d'une municipalité qui, à l'encontre de la présente loi, par son vote ou autrement, ordonne des travaux de construction ou d'amélioration ou autorise à cet effet la municipalité à contracter ou contracte au nom de celle-ci est passible d'une amende n'excédant pas 5 000 \$ payable à la municipalité.

EXTRAITS Loi sur les contrats des organismes publics (R.L.R.Q., c. C-65.1)

27.10.2. Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

27.14. En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par le présent chapitre est porté au double.

VERSION ADMINISTRATIVE